



Syndicat des
Producteurs forestiers
du Sud du Québec

4300, boul. Bourque
Sherbrooke (Québec) J1N 2A6

Tél. : 819 346-8005
Télex. : 819 346-8909
Courriel : spfsq@npa.gc.ca

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Administrateur : Vice-président :

Secteur : _____

Nom du candidat : _____

Adresse du candidat : _____

Nom de la société : _____

Téléphone du candidat : _____

Signature du candidat : _____ Date : _____

NOM DU MEMBRE (EN LETTRE MOULÉE)	ADRESSE DU MEMBRE	SIGNATURE
No 1 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____
No 2 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____
No 3 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____
No 4 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____
No 5 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____
No 6 : _____	ADRESSE _____ MUNICIPALITÉ _____ CODE POSTAL _____	SIGNATURE _____ Date : _____

RÉSERVÉ AU SPFSQ

Date de réception : _____
Signature du directeur général : _____

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT

Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs sera de deux ans et commencera à la date de l'assemblée générale annuelle où ils ont été élus et se terminera, à la date de l'assemblée générale annuelle de l'expiration de son mandat. En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration nommera son successeur et cet administrateur ne restera en fonction que pendant la période non expirée du mandat de l'administrateur qu'il aura remplacé.

Une rotation est créée dans la nomination des administrateurs de façon que quatre administrateurs seulement sur huit soient mis en nomination chaque année.

Comité de mise en nomination et procédure d'élection des administrateurs du Syndicat

- a) Le Comité de mise en nomination, composé de trois administrateurs, est nommé par le conseil d'administration lors de sa réunion de préparation des assemblées de secteurs. Les membres du comité ne sont pas éligibles durant l'année en cours;
- b) Ce comité de mise en nomination se réunit, sur convocation du secrétaire du Syndicat, avant la tenue des assemblées de secteurs pour se nommer un président et étudier la recevabilité des mises en nomination;
- c) La mise en nomination se fait par bulletin de mise en nomination. Tous les bulletins doivent être présentés au secrétaire du Syndicat au plus tard à 16 heures le vendredi précédant la première assemblée de secteur (22 février 2019). Le bulletin de mise en nomination doit comprendre la date de la mise en nomination, le nom, la signature, l'adresse et le numéro de téléphone du candidat mis en nomination, le nom, la signature et l'adresse d'au moins cinq membres en règle du secteur;
- d) Tout membre en règle pour le secteur respectif peut être mis en nomination;
- e) Un membre est en règle s'il est inscrit sur la liste des membres du Syndicat le 31 janvier de l'année en cours;
- f) Le président du Comité de mise en nomination ou un membre du comité, fait rapport à l'assemblée de secteur;
- g) Si le membre est une société, les documents nommant le candidat comme représentant de la société devront accompagner le bulletin de mise en nomination.

NOMINATION DES OFFICIERS D'ÉLECTION LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DE SECTEURS

Les membres producteurs se nomment un président, un secrétaire et deux (2) scrutateurs. Les propositions sont verbales et à la majorité des voix. Si le vote est nécessaire, il se prend par scrutin secret.

ÉLECTION DE L'ADMINISTRATEUR LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DE SECTEURS

- a) Le président d'élection explique la procédure d'élection et reçoit le rapport du Comité de mise en nomination au poste d'administrateur, qu'il communique à l'assemblée;
- b) Avant de procéder au vote, le président d'élection accorde la parole aux candidats mis en nomination. S'il y a plus d'un candidat, l'ordre de prise de parole sera fixé au sort par le président d'élection, à l'exception de l'administrateur sortant, s'il y a lieu, qui prendra la parole le dernier. Chaque candidat aura un maximum de cinq (5) minutes pour s'exprimer;
- c) S'il y a une seule mise en nomination, le président d'élection déclare le candidat élu par acclamation;
- d) S'il y a plus d'une mise en nomination, il y a mise aux voix par vote secret. Le premier qui obtient la majorité absolue des votes valides sera élu.
Après deux (2) tours de scrutin, s'il n'y a pas de majorité absolue, les officiers d'élection éliminent le candidat avec le moins de votes et l'on reprend ainsi jusqu'à ce qu'il y ait majorité absolue pour un candidat.
- e) Si le secrétaire n'a reçu aucune mise en nomination, le président d'élection demande à l'assemblée de secteur d'élire un administrateur parmi les membres présents;
- f) S'il n'y a pas de membres qui veulent être mis en nomination lors de cette assemblée, le conseil d'administration verra à nommer un administrateur pour combler le poste vacant.